



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

**Arrêté n° 2015-128-DDCSPP du 23 novembre 2015
mettant en demeure la société MYMIKA
de procéder à l'inspection périodique
de ses équipements constitutifs de systèmes frigorifiques
et de procéder à une déclaration de mise en service des équipements concernés,
exploités sous l'enseigne Intermarché, 371 avenue de Verdun
sur le territoire de la commune de Châteauroux**

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment ses articles 17 et 29 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° La déclaration de mise en service,
- 2° Le contrôle de mise en service,
- 3° L'inspection périodique,
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique,
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;

VU l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

VU l'article L. 557-57 du code de l'environnement qui dispose : « *Lorsqu'un produit ou un équipement est exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article L. 557-28, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L. 171-6 à L. 172-8.* » ;

VU le courrier de la DREAL Centre Val de Loire du 08 septembre 2015 relatif à la surveillance des installations frigorifiques dans le contexte d'une action nationale ;

VU le rapport de la DREAL Centre Val de Loire faisant suite à l'inspection du site réalisée le 23 octobre 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 octobre 2015, le technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie habilité (spécialité équipements sous pression) a constaté les faits suivants :

1. Les équipements sous pression des installations frigorifiques mis en service en 2010 n'ont pas fait l'objet d'inspection périodique.
2. Trois soupapes installées sur la centrale frigorifique négative sont recouvertes de glace et n'assurent pas leur fonction d'accessoires de sécurité.
3. La déclaration de mise en service pour l'équipement réservoir fluide de la centrale positive n'a pas été réalisée.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement, et que conformément à l'article L. 557-57 du code précité, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L. 171-6 à L. 172-8 de ce même code ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INTERMARCHE de respecter les prescriptions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SAS MYMIKA, dont le siège social est situé 371 avenue de Verdun 36000 CHATEAUROUX, est mise en demeure, pour le site INTERMARCHE qu'elle exploite 371, avenue de Verdun, sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX (36000), de procéder **dans un délai de 3 mois** à notification du présent arrêté :

- à l'inspection périodique des équipements constitutifs des systèmes frigorifiques "centrale positive" et "centrale négative" ou à l'arrêt de ces équipements ;
- à la réalisation de la déclaration de mise en service de l'équipement concerné.

Article 2 : La Société MYMIKA transmet, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté. Pour chaque point, cette transmission est effective à l'échéance du délai cité.

Article 3 : En cas de non exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles 28, 29 et 31 du décret précité du 13 décembre 1999 et aux articles L. 171-7 et L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par la société mise en demeure par le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à la Société MYMIKA et sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre, rubrique recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Copie en sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Châteauroux, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD